959
Nº 413

LOI

RELATIVE aux Receveurs des consignations et aux Commissaires aux saisies réelles.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du trente Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité de constitution, en exécution de son Décret du quinze de ce mois, prenant en considération les observations faites sur les Décrets des sept et dix, relatifs aux receveurs des consignations et aux commissaires aux saisies réelles, et rapportant en tant que besoin lesdits Décrets, les a rectifiés et définitivement rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

La vénalité et hérédité de tous offices de receveurs de consignations et de commissaires aux saisies réelles, sont et demeurent supprimés; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et de la réddition de leurs comptes.

II.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera pourvu par les directoires de district à l'exercice provisoire des fonctions attachées aux offices de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies réelles dans les lieux pour lesquels il n'y en a pas d'établis; les directoires pourront confier aux mêmes préposés la recette des consignations et l'administration des biens saisis. Ceux qui seront nommés conformément au présent article, seront tenus de résider près les tribunaux.

III.

Il sera fourni par ceux qui seront nommés à l'exercice provisoire de ces fonctions, un cautionnement égal au quart de celui fourni par les trésoriers de district pour la recette des contributions directes.

A l'égard des titulaires des offices supprimés, qui sont maintenus dans l'exercice provisoire de leurs fonctions, la finance desdits offices leur tiendra lieu de cautionnement.

IV.

Du jour de la publication du présent Décret, et pendant le cours dudit exercice provisoire, les préposés à

la recette des deniers consignés ſeront tenus de ſe conformer aux dispositions de l'édit de mil six cent quatre-vingt-neuf, et autres loix ſubséquentes, ſans que la déclaration de mil six cent ſoixante-neuf et autres loix interprétatives puissent désormais être exécutées ; les receveurs des consignations auront dans tous les cas et pour tous droits, trois deniers pour livre des ſommes qui ſeront effectivement versées dans leurs caisses ; et les commissaires aux ſaisies réelles auront douze deniers pour livre des baux qui ſeront faits.

V.

Les fonctions provisoires de préposés à la recette des deniers consignés, et à l'administration des biens ſaisis, ſeront incompatibles avec les fonctions de juge, d'avoué, de comptable, de greffier, de notaire et de membre de district et de département.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils faſſent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé ces Présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Duport.
Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure,

Le Procureur-général-syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la présente Loi à Nous adressée le vingt-un de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera consignée sur le Registre à ce destiné, et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle sera réimprimée, publiée et affichée, et que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement sur leurs Registres, la faire publier et afficher dans leur arrondissement, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher dans leur territoire, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le vingt-trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1792.